

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rigny, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Après le douzième alinéa de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un k) ainsi rédigé :

« k) Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi durcit les conditions de l'assignation à résidence, à travers plusieurs de ses articles (article 18 : escortes de la force publique ; article 22 : intervention des forces de l'ordre au domicile de l'étranger). Ce durcissement ne peut être accepté que s'il aboutit à une baisse de la rétention au profit de l'assignation à résidence.

C'est pourquoi, il semble nécessaire de permettre un contrôle de cette évolution. Dès lors, l'assignation à résidence devrait être contenue dans le rapport annuel sur la politique migratoire prévu à l'article L111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.